Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9390 — Brookfield Asset Management/Oaktree Capital Group)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 235/06)

1. Le 5 juillet 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield Asset Management Inc. («Brookfield», États-Unis),

— Oaktree Capital Group Holdings, L.P. («OCGH», États-Unis),

— Oaktree Capital Group, LLC («Oaktree», États-Unis).

Oaktree est actuellement sous le contrôle exclusif d'OCGH. Brookfield et OCGH acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Oaktree.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Brookfield: gestionnaire d'actifs spécialisé dans l'immobilier, les infrastructures, l'électricité d'origine renouvelable et le capital-investissement,

— OCGH et Oaktree: membres d'Oaktree Capital Group, gestionnaire d'actifs spécialisé principalement dans les investissements institutionnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9390 — Brookfield Asset Management/Oaktree Capital Group

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.